



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-130

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2021-08-10-00002 - Avis CDAC (1 page)

Page 4

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-08-13-00003 - **??** Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2021- 64 du 13 août 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive non motorisée « Cross départemental des sapeurs pompiers » le samedi 18 septembre 2021 sur le territoire de la commune des Vastres (4 pages)

Page 6

43-2021-08-13-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021- 63 du 13 août 2021 portant autorisation d une manifestation sportive motorisée dénommée « 39 ème Rallye Régional Velay Auvergne » le samedi 28 et le dimanche 29 août 2021 au départ de Saint-Julien-Chapteuil (8 pages)

Page 11

43-2021-08-17-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-65 du 17 août 2021 portant autorisation d une manifestation sportive motorisée dénommée « Mob-Cross des Lauzes » **??** le dimanche 12 septembre 2021 au Pertuis (6 pages)

Page 20

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-08-13-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées pour le projet de rectification de la RD 19 sur les communes de Cistrières et Connangles (3 pages)

Page 27

43-2021-08-10-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique conjointe au bénéfice de la commune de Retournac relative à l'utilisation des captages "Chanou amont et aval", "Chanou bois de Sagnes", "Fau" et "Gerbizon" implantés sur la commune de Retournac et destinés à la consommation humaine (3 pages)

Page 31

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2021-08-06-00003 - Arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2021-69 en date du 6 août 2021 autorisant la clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Blesle (1 page)

Page 35

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux

43-2021-08-09-00002 - ARR Préfectoral B 2021-237 renouvellement habilitation funéraire du service municipal de PF de la commune de Dunières (2 pages)

Page 37

43-2021-08-09-00001 - ARR Préfectoral B2021-238 renouvellement
habilitation funéraire SARL Dolmazon PF St Julien Chapeuil (2 pages)

Page 40

**84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Centre-Est / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

43-2021-08-16-00001 - Arrêté de tarification 2021 SIE 43 (3 pages)

Page 43

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-08-10-00002

Avis CDAC

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 10 août 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SASU C.DIS, la SARL CCJM et la SARL BRICO IM relative au projet de création d'un drive annexé au supermarché « Carrefour Market » au sein d'un ensemble commercial existant situé sur la commune de ST-JUST-MALMONT».

Le Préfet

signé : Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-13-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021- 64 du 13 août 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive non motorisée « Cross départemental des sapeurs pompiers » le samedi 18 septembre 2021 sur le territoire de la commune des Vastres



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021- 64 du 13 août 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive non motorisée « Cross départemental des sapeurs pompiers » le samedi 18 septembre 2021 sur le territoire de la commune des Vastres

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** la manifestation sportive dénommée « Cross départemental des sapeurs pompiers » organisée en intégralité sur des voies publiques de la commune des Vastres le samedi 18 septembre 2021, compétition pédestre à l'initiative du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43),
- Vu** le dossier déposé auprès de la mairie des Vastres, et la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pedestre dénommée « Cross départemental des sapeurs pompiers » qui doit se dérouler le samedi 18 septembre 2021 sur le territoire de la commune des Vastres.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive délivré par la Mairie des Vastres.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 13 août 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

3/4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
CHASTEL	Jean-Pierre
BARTHELEMY	Hervé
OBRIER	Vincent
MONTMEAS	Willy
PILLITIERI	Maxime
SAHUC	William
ROCHETTE	Jordan
CHARRA	Rémy
OLLIER	Stéphane
LIABEUF (née BOISSY)	Katia

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-13-00002

Arrêté préfectoral n° 2021- 63 du 13 août 2021
portant autorisation d une manifestation
sportive motorisée dénommée « 39 ème Rallye
Régional Velay Auvergne » le samedi 28 et le
dimanche 29 août 2021 au départ de
Saint-Julien-Chapteuil



Arrêté préfectoral n° 2021- 63 du 13 août 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 39 ème Rallye Régional Velay Auvergne » le samedi 28 et le dimanche 29 août 2021 au départ de Saint-Julien-Chapteuil

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n° PV-2021-06-25-b du 1^{er} juillet 2021 interdisant temporairement la circulation et stationnement et limitant la vitesse sur les routes départementales n° 39 et 49 ;
- Vu** la demande présentée le 7 mai 2021 par Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Velay Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 28 et 29 août 2021, une manifestation sportive motorisée dénommée « 39ème rallye régional Velay Auvergne » sur les communes de Laussonne, Lantriac, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Front, Saint-Pierre-Eynac, Le Monastier-sur-Gazeille, Blavozy et Saint-Germain-Laprade ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 296 délivré le 10 mai 2021 à l'ASA Velay Auvergne ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, dont l'étude des incidences Natura 2000 ;

- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 19 juillet 2021 à l'organisateur par la société Assurances Lestienne au titre du contrat B1921XL000060U-RCO3562 ;
- Vu** l'attestation délivrée par l'Association pour la Sécurité des Sports Mécaniques du Gard (ASSM 30) le 16 avril 2021, confirmant la mise à disposition de deux Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) équipés de matériels et de deux Véhicules de Secours Routier (VSR) (désincarcération, Extraction, Incendie, divers) le 28 et le 29 août 2021 ;
- Vu** les attestations de présence, les 2 jours de l'épreuve, des médecins Alexandru BRAGARU et Bernard DUPUY ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées par la manifestation ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 29 juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'ASA Velay Auvergne, est autorisé à organiser, le samedi 28 et le dimanche 29 août 2021, une manifestation sportive motorisée dénommée « 39^{ème} rallye régional Velay Auvergne » sur les communes de Saint-Julien-Chapteuil, Le Monastier-sur-Gazeille, Laussonne, Saint-Front, Lantriac, Saint-Pierre Eynac, Blavozy et Saint-Germain-Laprade, conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Outre le parcours de liaison, la manifestation comprendra deux épreuves spéciales parcourues trois fois chacune :

- Le Monastier-sur-Gazeille – Laussonne ;
- Laussonne – Saint-Julien-Chapteuil (Le Betz).

L'organisateur procédera :

- aux vérifications administratives le vendredi 27 août 2021 de 16h00 à 21h45 et le samedi 28 août de 7h00 à 7h45,
- aux vérifications techniques le vendredi 27 août 2021 de 16h15 à 22h00 et le samedi 28 août de 7h15 à 8h00.

La course prendra le départ à Saint-Julien-Chapteuil le samedi 28 août 2021, à partir de 9h00.

Le nombre de participants est limité à 150 véhicules.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

En application de l'article R. 331-21 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une liste des participants.

En effet, l'itinéraire de cette manifestation prévoit un parcours de liaison et conformément à cet article, l'organisateur est tenu de fournir au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation cette liste.

Celle-ci devra mentionner leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

ARTICLE 4

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la FFSA. En sus du règlement particulier, celui de la FFSA devra être scrupuleusement respecté. Le règlement devra être appliqué.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaire, commissaire technique, commissaire sportif, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence FFSA, en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

ARTICLE 5

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

L'entrée du plateau technique, situé place Emmanuel Mauras à Saint-Julien-Chapteuil, devra impérativement se faire par l'accès à la zone artisanale située entre le garage Renault et la société Royer, et ce afin d'éviter les forts ralentissements potentiellement accidentogènes occasionnés les éditions précédentes pour atteindre le plateau au moyen du CD 15 côté gendarmerie.

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition. Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison. Les reconnaissances seront conformes au règlement standard FFSA, étant entendu que les concurrents devront rigoureusement respecter les prescriptions du code de la route, notamment celles relatives aux bruits émis, à l'équipement des véhicules et au respect de la vitesse autorisée. La traversée des hameaux devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFSA de la saison.

Pour participer, les pilotes devront disposer de l'équipement de sécurité nécessaire, imposé par le règlement de la FFSA pour ce type de course (combinaison, cagoule, casque, gants et sous-vêtements ignifugés ...).

Des commissaires de piste seront disposés tout au long du parcours afin de le sécuriser. Ces derniers auront pour rôle de rendre compte immédiatement par les moyens dont ils disposent (téléphone, signaux ...) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans leur section de leur poste de surveillance.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence. Avant la course, un briefing sera organisé afin d'informer les pilotes des règles de sécurité en vigueur.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement. Ces zones public seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

Avant chaque départ d'épreuves spéciales, une voiture équipée d'un mégaphone invitera les spectateurs à rester vigilants et à se tenir éloignés des zones interdites, par des passages répétés.

Sur chaque épreuve spéciale, le public ne sera admis que sur zones spectateurs dédiées, tel que définies dans le dossier d'autorisation. Ces zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. Ces emplacements seront mis en place conformément aux règles fixées par le règlement fédéral de la FFSA.

En aucun cas, les spectateurs ne seront admis dans les virages ou dans les zones laissant craindre des sorties de route. La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements seront strictement interdits. A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, des services de gendarmerie seront commandés, principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 6

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes.

L'Association pour la Sécurité des Sports Mécaniques du Gard (ASSM 30) mettra à disposition de l'ASA Velay Auvergne les moyens suivants :

- 2 véhicules de secours routier, avec matériel de désincarcération et personnel compétent, soit 1 véhicule par épreuve spéciale ;

- 2 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) médicalisés.

Les médecins Alexandru BRAGARU et Bernard DUPUY seront présents tout au long de la manifestation. Parmi eux un médecin chef sera obligatoirement désigné.

Une ambulance supplémentaire de type ASSU sera fournie par la société SARL Avenir Ambulances.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par la CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de quarante extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 7

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur prendra attache auprès de la Mairie de Saint-Germain-Laprade, afin de demander à réguler par arrêté municipal la circulation en sens unique sur la zone industrielle et commerciale de Saint-Germain au vu du positionnement en son sein de la zone d'assistance des véhicules des concurrents.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux participant à la course, ceux des organisateurs et les véhicules de secours, sont interdits le samedi 28 août 2021 à partir de 9h00 et jusqu'à la fin du rallye automobile :

- sur la route départementale n° 49, du PR 0+700 (Le Betz) au PR 8 (Les Astiers),
- sur la route départementale n° 49, du PR 9+900 (sortie agglomération de Laussonne) au PR 16+900 (le Pinet),
- sur la route départementale n° 39, du PR 5 +399 au PR 5+457 (Les Planchas).

Le stationnement de tous véhicules sera interdit de chaque côté de la route départementale n° 39, du PR 2+779 (carrefour : RD n° 39/RD n° 633) au PR 4 (Bois du Villard).

Le stationnement de tous véhicules sera interdit côté gauche (suivant le sens La Berthe → Les Planchas) de la route départementale n° 39, du PR 4 (Bois du Villard) au PR 5 +399 (Les Planchas), stationnement autorisé uniquement côté droit.

La réglementation du stationnement interviendra samedi 28 août 2021, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin du rallye automobile.

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par :

- concernant l'épreuve spéciale : Le Pinet - Laussonne, les RD n° 535, n° 500 et n° 275 ;
- concernant l'épreuve spéciale : Les Astiers - Le Betz, les RD n° 15 et n° 36 et pour les usagers circulant entre Lantriac et Saint-Front, les RD n° 36, n° 500 et n° 39.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 49 dans la traversée du lieu-dit « Saint-Marsal », du vendredi 20 août 2021 au vendredi 27 août 2021.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs signaleurs revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

ARTICLE 8

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000 et se déroule sur route.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 9

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation ...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 12

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 13

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 14

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 15

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 72 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),

- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),

- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) .

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportessespacepublic.pdf>.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 16

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 17

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'association de sport automobile (ASA) Velay Auvergne, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 13 août 2021

Pour le préfet, et par délégation,

le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-17-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-65 du 17 août 2021
portant autorisation d'une manifestation
sportive motorisée dénommée « Mob-Cross des
Lauzes »
le dimanche 12 septembre 2021 au Pertuis

**Arrêté préfectoral n° 2021-65 du 17 août 2021 portant autorisation d'une manifestation
sportive motorisée dénommée « Mob-Cross des Lauzes »
le dimanche 12 septembre 2021 au Pertuis**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** la demande présentée le 21 avril 2021 par Monsieur Julien ARNAUD, président de l'association "Team des Lauzes" établie Sentier de Marminhac 43000 Polignac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 12 septembre 2021, une manifestation sportive motorisée dénommée « Mob Cross des Lauzes » sur la commune du Pertuis ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 12 juillet dernier par la compagnie Lloyd's Insurance Company SA au titre du contrat n°B1921XL000060U-RCO3423 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire du Pertuis, son autorisation du 19 juillet 2021 d'utilisation des terrains communaux pour la manifestation et l'arrêté municipal n°15/2021 du 23 juillet réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'évènement ;
- Vu** les attestations de présence le jour de l'épreuve du docteur FAURE-JOASSARD et d'une ambulance et son équipage mis à disposition par les sociétés d'ambulances de l'Emblavez et Alpha 43 ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 27 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Julien ARNAUD, Président de l'association "Team des Lauzes" établie Sentier de Marminhac 43000 Polignac, est autorisé à organiser, le dimanche 12 septembre 2021 de 7h00 à 18h00 une manifestation sportive motorisée, de type démonstration de véhicules terrestres à moteur, dénommée « Mob Cross des Lauzes » sur la commune du Pertuis, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- 1ère manche de 9h00 à 12h00,
- 2ème manche de 13h30 à 16h30.

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées. Cette démonstration ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelque partie du parcours.

Le nombre de participants est limité à 50 véhicules.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de moto devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- *Dispositif général :*

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les bénévoles et les encadrants de la démonstration devront être porteurs d'un accessoire leur permettant d'être identifiés. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune du Pertuis afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le circuit devra être implanté en dehors de tout axe ouvert à la circulation y compris les zones de sécurité.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto devront s'appliquer.

Les participants utiliseront uniquement des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³. Ils seront porteurs d'un équipement de protection individuelle réglementaire.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et technique des véhicules sera impérativement effectué.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Des commissaires de course seront présents sur le terrain.

Le port du casque intégral, ou casque de moto aux normes, est obligatoire, de même que les gants homologués, les bottes de moto, les genouillères et pare pierre.

Pour les motos, les repose-pieds doivent être relevables, les pièces agressives ou saillantes protégées, le coupe-circuit rendu obligatoire, un silencieux (maximum 93 dB ne pouvant dépasser une ligne verticale tracée à l'aplomb du pneu arrière) installé.

Des commissaires de piste seront disposés tout au long du parcours afin de le sécuriser. Ces derniers auront pour rôle de rendre compte immédiatement par les moyens dont ils disposent (téléphone, signaux ...) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section de leur poste de surveillance.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence. Avant la course, un briefing sera organisé afin d'informer les pilotes des règles de sécurité en vigueur.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.

- Sécurité des spectateurs :

Le public sera impérativement maintenu à une distance minimum de 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, une double banderole le maintiendra à la distance jugée nécessaire par les responsables de la sécurité.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

Ces zones public seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

Si les zones publics, prévues comme telles, sont fermées et peuvent donner lieu à un contrôle de leur accès par l'organisateur, le « pass sanitaire » s'impose alors aux spectateurs venus assister à la manifestation au sein de ces zones clôturées dont il est possible de contrôler l'accès individuel. Si la manifestation ne remplit pas cette condition, le « pass » ne saurait être exigé des spectateurs.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5 **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place un poste de secours fixe constitué de :

- un médecin (Docteur Alice FAURE-JOASSARD),
- une ambulance de secours et de soins d'urgence et son équipage (Ambulances Taxis-Alpha 43 et Ambulances de l'Emblavez).

Le responsable du dispositif de secours (Docteur Alice FAURE-JOASSARD) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de quarante extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs encadrants revêtus de gilets réflectorisés et/ou signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

ARTICLE 7 **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou terrains communaux pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 72 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),
- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),
- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportsespacepublic.pdf>.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire du Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Julien ARNAUD, Président de l'association "Team des Lauzes", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 17 août 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-13-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées pour le projet de rectification de la RD 19 sur les communes de Cistrières et Connangles



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2021- 92 EN DATE DU 13 AOÛT 2021 PORTANT
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE FAIRE
RÉALISER UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE, UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET L'ESTIMATION
DES PARCELLES IMPACTÉES POUR LE PROJET DE RECTIFICATION DE LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE N° 19 SUR LES COMMUNES DE CISTRITIÈRES ET CONNANGLES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande du 27 juillet 2021 de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire pour faire effectuer un relevé topographique, une étude géotechnique et l'estimation des parcelles impactées pour le projet de rectification de la route départementale n° 19 entre Cistrières et Charlette-Basse sur les communes de Cistrières et Connangles ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du directeur de services techniques du conseil départemental de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées au projet de rectification de la route départementale n° 19 entre Cistrières et Charlette-Basse sur les communes de Cistrières et Connangles ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de moderniser et d'améliorer cet axe routier appartenant au réseau structurant du département de la Haute-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les techniciens ou experts délégués par eux, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue des études, relatives au projet de rectification de la route départementale n° 19 entre Cistrières et Charlette-Basse sur les communes de Cistrières et Connangles.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Cistrières et Connangles pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le conseil départemental.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au conseil départemental de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Cistrières et de Connangles.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du conseil départemental de la Haute-Loire et les techniciens ou experts délégués, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la présidente du conseil départemental, les maires de Cistrières et de Connangles ;, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-10-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique conjointe au bénéfice de la commune de Retournac relative à l'utilisation des captages "Chanou amont et aval", "Chanou bois de Sagnes", "Fau" et "Gerbizon" implantés sur la commune de Retournac et destinés à la consommation humaine



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° BCTE 2021/90 en date du 10 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe, au bénéfice de la commune de Retournac, relative à l'utilisation des captages « Chanou amont et aval », « Chanou Bois de Sagnes », « Fau » et « Gerbizon » implantés sur la commune de Retournac et destinés à la consommation humaine

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles art. R 112-4 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment le livre II - Titre 1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du 13 avril 2021 par laquelle la commune de Retournac demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection des captages d'eau « Chanou amont et aval », « Chanou Bois de Sagnes », « Fau » et « Gerbizon » utilisés pour l'alimentation humaine ;

VU le rapport de janvier 2014 de M. Philippe DEROSIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Loire, relatif notamment à la délimitation des périmètres de protection des captages « Chanou amont et aval », « Chanou Bois des Sagnes », « Fau » et « Gerbizon » implantés sur la commune de Retournac ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire du 3 mars 2021 ;

VU la décision du tribunal administratif Clermont-Ferrand n° E21000061/63 du 28 juin 2021 désignant M. Roger PORTAL, commissaire enquêteur .

CONSIDERANT

- que les captages « Chanou amont et aval », « Chanou Bois de Sagnes », « Fau » et « Gerbizon » sont situés sur la commune de Retournac ;
- que les périmètres de protection rapprochée concernent également le territoire de la commune de Retournac ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Objet de l'enquête

A la demande de Madame le maire de Retournac, il sera procédé à une enquête conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection des captages « Chanou amont et aval », « Chanou Bois des Sagnes », « Fau » et « Gerbizon » implantés sur la commune de Retournac ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et à la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate.

Ces enquêtes auront lieu du lundi 13 septembre 2021 à 14 heures 30 au vendredi 15 octobre 2021 à 17 heures inclus.

ARTICLE 2 – M. Roger PORTAL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour conduire cette enquête.

Il recevra les observations du public, en mairie de Retournac, les :

- lundi 13 septembre 2021 de 14 h 30 à 17 h
- jeudi 30 septembre 2021 de 9 h à 12 h
- vendredi 15 octobre 2021 de 14 h 30 à 17 h

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans la mairie de Retournac ;
- par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Retournac ;
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-epcaptagesretournac@haute-loire.pref.gouv.fr

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, préalablement paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Retournac, pour être tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire concerné. Il les transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur les registres ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Puis il établira, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, un procès-verbal du déroulement de l'enquête et des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet puis les transmettra au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé et ouvert par le maire concerné seront déposés en mairie de Retournac.

ARTICLE 6 - Notification individuelle de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par la mairie de Retournac aux propriétaires concernés. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie concernée qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signé par Madame le maire et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera un procès-verbal après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Puis il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble des documents au préfet.

ENQUETE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 8 – Dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur établira, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, un procès-verbal du déroulement de l'enquête et des conclusions motivées sur la réalisation des travaux projetés puis les transmettra au préfet.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié quinze jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Retournac. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire concerné.

Ce même avis sera affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux de dérivation de l'eau.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Loire, Madame le maire de Retournac, le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-06-00003

Arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°
2021-69 en date du 6 août 2021 autorisant la
clôture des travaux de remaniement du cadastre
de la commune de Blesle



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Coordination
Interministérielle**

**ARRÊTE PREFECTORAL SG/COORDINATION N° 2021-69
EN DATE DU 6 AOÛT 2021
AUTORISANT LA CLÔTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT
DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DE BLESLE**

Le Préfet de la Haute-Loire

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, M. Xavier DENY ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Blesle est fixée au 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Blesle et des communes limitrophes ci-après désignées : Autrac, Espalem, Grenier-Montgon, Léotoing, Saint-Etienne sur Blesle et Torsiac.
Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire et M. le Maire de Blesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 6 août 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Rémy DARROUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-09-00002

ARR Préfectoral B 2021-237 renouvellement
habilitation funéraire du service municipal de PF
de la commune de Dunières



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2021 - 237. EN DATE DU 9 AOÛT 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 et R.2223-65 ;

VU la demande formulée par M. Pierre DURIEUX, maire de la commune de Dunières, représentant légal de la régie municipale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de pompes funèbres de Dunières ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-79 en date du 10/09/2020 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le service municipal de pompes funèbres de la commune de Dunières, représenté légalement par M. Pierre DURIEUX, maire de Dunières, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 21-43-0050

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 83
Mél. pref-funeraire@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

ARTICLE 4 :

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète d'Yssingeaux



Barbara WETZEL

Copie adressée à :

Monsieur Pierre DURIEUX
Maire de Dunières
43220 DUNIERES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-09-00001

ARR Préfectoral B2021-238 renouvellement
habilitation funéraire SARL Dolmazon PF St Julien
Chapteuil



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2021 - 238 EN DATE DU 9 AOÛT 2021
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Cyril DOLMAZON, gérant de la SARL DOLMAZON pompes funèbres dont le siège social est situé Zone Artisanale 43260 SAINT-JULIEN CHAPTEUIL ;

VU le courrier du 5 juillet 2021 de M. Cyril DOLMAZON attestant être dorénavant seul gérant de la nouvelle société dénommée SARL DOLMAZON pompes funèbres ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-79 en date du 10/09/2020 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SARL DOLMAZON pompes funèbres sise Zone Artisanale 43260 SAINT-JULIEN CHAPTEUIL gérée par M. Cyril DOLMAZON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (définis à l'article L.2223-19-1), prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est 21-43-0051

ARTICLE 3:

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4:

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux

Barbara WETZEL

Copie adressée à :

Monsieur Cyril DOLMAZON
Zone Artisanale
43260 SAINT-JULIEN CHAPTEUIL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

43-2021-08-16-00001

Arrêté de tarification 2021 SIE 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70 EN DATE DU 16/08/2021
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2021 CONCERNANT LE SERVICE
D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ
JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

LE PRÉFET DE LA HAUTE LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire ;

6 Avenue du Général de Gaulle 43000 LE PUY
Tél. : 04.71.09.43.43
Mél. pref-public@haute-loire.gouv.fr
Site www.haute-loire.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N°2019-0020 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012, modifié par l'arrêté du 9 avril 2018, portant autorisation de création du service dénommé SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE LA HAUTE LOIRE, situé 14 chemin des Mauves 43000 LE PUY EN VELAY et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Haute Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2018 portant habilitation du SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE LA HAUTE-LOIRE, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE LA HAUTE LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 18 janvier 2021 et le 7 avril 2021 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE LA HAUTE LOIRE situé 14 chemin des Mauves 43000 LE PUY, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Haute Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 258,00 €	390 415,38€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 241,38 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 916,00 €	

6 Avenue du Général de Gaulle 43000 LE PUY
Tél. : 04.71.09.43.43
Mél. pref-public@haute-loire.gouv.fr
Site www.haute-loire.gouv.fr

Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2019	34 932,85 €	390 415,38 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	355 482,53 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix moyen par jeune est fixé à 2369,88 € à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit 34 932,85 € ;

Article 4 : Le prix de journée moyen 2021 (2369,88 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service d'investigation éducative ;

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY EN VELAY, le 16 août 2021
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Rémy DARROUX

6 Avenue du Général de Gaulle 43000 LE PUY
Tél. : 04.71.09.43.43
Mél. pref-public@haute-loire.gouv.fr
Site www.haute-loire.gouv.fr